



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 18 jomada I 1433 – 10 avril 2012

155^{ème} année

N° 28

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Défense Nationale

- Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office des logements militaires 647
- Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug 647

Ministère de l'Intérieur

- Maintien en activité dans le secteur public 647

Ministère des Affaires Etrangères

- Nomination de chargés de mission..... 647

Ministère des Finances

- Décret n° 2012-140 du 10 avril 2012**, portant approbation de la convention signée entre le ministère des finances et la banque centrale de Tunisie relative à l'émission et au remboursement de titres obligataires au nom et pour le compte de l'Etat sur le marché financier international sous forme de placement privé..... 647
- Décret n° 2012-141 du 10 avril 2012**, complétant le décret n° 2008-1031 du 14 avril 2008 accordant à la société « TAV Tunisie » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements 648
- Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la régie des alcools 648

| | |
|--|-----|
| Ministère de l'Agriculture | |
| Décret n° 2012-142 du 10 avril 2012, fixant les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2012 | 648 |
| Ministère de l'Equipement | |
| Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office de la topographie et du cadastre | 650 |
| Ministère de la Santé | |
| Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana | 650 |
| Nomination de membres au conseil d'administration de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis | 651 |
| Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Pasteur de Tunis | 651 |
| Ministère de la Technologie de l'Information et de la Communication | |
| Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications | 651 |
| Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique..... | 651 |
| Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion | 651 |

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 3 avril 2012.

Le colonel-major Mohamed Foued Aloui est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'entreprise de l'office des logements militaires, et ce, en remplacement du colonel-major Mohamed Hajjem.

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 3 avril 2012.

Le colonel Abdallah Ahmed est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug, et ce, en remplacement du colonel-major Salah Sébai.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2012-139 du 7 avril 2012.

Monsieur Slaheddine Dhambri, magistrat de troisième grade, chargé de mission, directeur général des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur, est maintenu en position d'exercice après l'âge de mise à la retraite, pour la durée d'une deuxième année, à partir du 1^{er} mars 2012.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par arrêté républicain n° 63 du 2 avril 2012.

Monsieur Ridha Selmi, professeur adjoint de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté républicain n° 64 du 2 avril 2012.

Monsieur Moncef Hajri, ministre plénipotentiaire, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2012-140 du 10 avril 2012, portant approbation de la convention signée entre le ministère des finances et la banque centrale de Tunisie relative à l'émission et au remboursement de titres obligataires au nom et pour le compte de l'Etat sur le marché financier international sous forme de placement privé.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment le paragraphe 6 de l'article 40,

Vu le décret n° 89-755 du 16 juin 1989, portant approbation d'une convention conclue entre le ministre du plan et des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie relative à l'émission d'emprunts à long-terme,

Vu le décret n° 2012-128 du 5 avril 2012, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 21 mars 2012, relative à l'émission de titres obligataires au nom et pour le compte de l'Etat sur le marché financier international,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention signée le 6 avril 2012 entre le ministère des finances et la banque centrale de Tunisie relative à l'émission et au remboursement de titres obligataires au nom et pour le compte de l'Etat sur le marché financier international sous forme de placement privé d'un montant de cinq cents millions de dollars américains.

Art. 2 - Le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-141 du 10 avril 2012, complétant le décret n° 2008-1031 du 14 avril 2008 accordant à la société « TAV Tunisie » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-20 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-56 du 25 juin 2011, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2011,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2007-1316 du 28 mai 2007, relatif à l'approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à la création et à l'exploitation du nouvel aéroport du Centre-Est et du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de l'aéroport de Monastir,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 4 juillet 2007 et 22 septembre 2007,

Vu la délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont ajoutés à l'annexe n° 1 relatif à la liste des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation de l'Aéroport d'Enfidha, les équipements suivants :

| |
|---|
| - Vannes |
| - Groupes électrogènes supérieurs à 2000 KV A |
| - Unités échangeurs de chaleur |
| - Câbles de balisage |
| - Systèmes de distribution TV (Antennes satellites, têtes de réception, boîtes de distribution, diviseurs de fréquence, cartes électroniques, unité centrale, outils d'amplification) |
| - Câbles et accessoires de connexion réseau |

Art. 2 - Sont ajoutés à l'annexe n° 3 relatif à la liste des biens nécessaires à la construction de l'Aéroport d'Enfidha, les équipements suivants :

| |
|----------------------------|
| - Profilés en acier soudés |
|----------------------------|

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre du transport et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

NOMINATION

Par arrêté du ministre des finances du 3 avril 2012.

Monsieur Naceur Abidi est nommé administrateur représentant la présidence du gouvernement au conseil d'administration de la régie des alcools en remplacement de Monsieur Mustafa Allagui.

| |
|-----------------------------------|
| MINISTERE DE L'AGRICULTURE |
|-----------------------------------|

Décret n° 2012-142 du 10 avril 2012, fixant les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2012.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2001-25 du 8 mars 2001, portant ratification de l'échange de lettres conclu le 22 décembre 2000, entre la République Tunisienne et la Communauté Européenne et relatif à la modification des protocoles agricoles prévus par l'accord d'association conclu entre la République Tunisienne et la Communauté Européenne,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'avis du ministre de l'industrie

Vu l'avis du ministre de commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil ministériel et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2012.

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2012 jusqu'au 31 octobre 2012.

Art. 2 - Les exportateurs privés inscrits sur la liste des exportateurs de l'huile d'olive et désirant exporter l'huile d'olive dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2012 doivent obtenir, entre la période allant du 1^{er} mars 2012 jusqu'au 31 octobre 2012, une autorisation à cet effet délivrée par le ministre de l'agriculture.

Ils sont tenus de déposer une demande à cet effet auprès de la direction générale des études et du développement agricole relevant du ministère de l'agriculture dans un délai ne dépassant pas le 31 octobre 2012.

Art. 3 - Les autorisations d'exportation dans le cadre du quota annuel sont délivrées par le ministre de l'agriculture pour une période de deux mois non renouvelable après avis d'une commission composée comme suit :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président
- un représentant du ministère de l'industrie : membre
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre
- un représentant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture : membre
- un représentant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture : membre
- un représentant de la direction générale de l'agriculture biologique au ministère de l'agriculture : membre
- un représentant de l'office national de l'huile : membre
- un représentant de la direction générale de la douane au ministère des finances : membre
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité l'exige et émet son avis à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres. A défaut de quorum, la commission se réunit une deuxième fois dans les 6 jours qui suivent et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture.

Art. 4 - La commission prévue à l'article 3 du présent décret assure les missions suivantes :

- étudier les demandes présentées par les exportateurs privés pour exporter dans le cadre du quota annuel,

- émettre son avis en ce qui concerne ces demandes et proposer l'octroi des autorisations d'exportation de l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel,

- émettre son avis à propos de la répartition des quantités mensuelles entre les différents opérateurs conformément à la réglementation en vigueur dans l'Union Européenne, d'une part, et en fonction des disponibilités nationales de la saison et des besoins du marché, d'autre part,

- proposer l'interdiction d'exporter dans le cadre du quota annuel.

- proposer à la commission d'agrément d'exportation de l'huile d'olive tunisienne la radiation du nom de l'exportateur de la liste des exportateurs autorisés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel.

Art. 5 - Les quantités mensuelles sont attribuées aux exportateurs privés qui remplissent les conditions requises pour l'exportation dans le cadre du quota annuel selon :

- l'ordre chronologique de l'enregistrement de leurs demandes au ministère de l'agriculture,

- la qualité de l'huile, en accordant la priorité à l'huile d'olive biologique et l'huile d'olive conditionnée,

- le prix à l'export,

- les exportations réalisées au cours des deux dernières années.

La commission peut fixer un plafond pour tout exportateur désirant exporter de l'huile d'olive en vrac dans le cadre du quota pendant chaque mois, en cas où les demandes dépassent le quota mensuel concerné.

Art. 6 - Outre le contrôle ordinaire de la qualité lors de l'exportation, les quantités d'huile d'olive tunisienne en vrac exportées dans le cadre du quota susmentionné sont soumises systématiquement à un deuxième contrôle de qualité lors du chargement.

Les frais d'analyses découlant de l'opération du contrôle sont à la charge des exportateurs.

Art. 7 - En cas de non respect des dispositions du présent décret, l'autorisation d'exportation de l'huile d'olive est retirée définitivement par décision du ministre de l'agriculture après avis de la commission prévue par l'article 3 dudit décret.

Les infractions au présent décret sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités à cet effet conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et transmis au ministère de l'agriculture.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre du commerce et de l'artisanat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'équipement du 3 avril 2012.

Monsieur Sahbi Elaafi est nommé administrateur représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'administration de l'office de la topographie et du cadastre, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Béchir Echak.

MINISTERE DE LA SANTE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé du 3 avril 2012.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-ptisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana, et ce, à partir du 7 janvier 2012 :

- docteur Aniesse El Hamzeoui : président du comité médical,

- docteur Tarek El Kileni : médecin chef de service,

- docteur Hamouda Bou Sen : médecin chef de service,

- docteur Mohamed Lamine Megdich : médecin chef de service,

- docteur Jalila Ben Khalil : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,

- docteur Naouel Cheouich : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,

- Monsieur Raouf Bou Laaress : représentant du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

Par arrêté du ministre de la santé du 3 avril 2012.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis, et ce, à partir du 12 juin 2012 :

- professeur Mounira Skander : présidente du comité scientifique,

- professeur Samira Blouza : représentante des chefs de services médicaux,

- professeur Claude Ben Slama : représentante des chefs de services médicaux,

- professeur Abdelmajid Abid : représentant des chefs de services médicaux,

- professeur Mohamed Chiheb Ben Rayena : représentant des chefs de services techniques,

- professeur Jalila El Atti : représentante des chefs de services techniques,

- professeur Jaber Denguir : représentant des chefs de services techniques,

- le docteur Ali Zghal : représentant des corps des médecins, pharmaciens et médecins dentistes de la santé publique,

- le docteur Abdelmajid Trimech : représentant des assistants hospitalo-universitaires et scientifiques,

- le docteur Ridha Mokni : représentant des assistants hospitalo-universitaires et scientifiques,

- Madame Fatma Baalouch : représentante des techniciens supérieurs.

Par arrêté du ministre de la santé du 3 avril 2012.

Monsieur Moncef El Mejri est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de l'institut Pasteur de Tunis, en remplacement de Monsieur Mohamed Moncef Rouiss, et ce, à partir du 13 février 2012.

| |
|--|
| MINISTÈRE DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION |
|--|

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la technologie de l'information et de la communication du 3 avril 2012.

Madame Amel Ben Azza Ben Yahia est nommée membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications, et ce, en remplacement de Madame Henda Ben Ghazela.

Par arrêté du ministre de la technologie de l'information et de la communication du 3 avril 2012.

Monsieur Youssef Ben Issa est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Hédi Eroui.

Par arrêté du ministre de la technologie de l'information et de la communication du 3 avril 2012.

Monsieur Sami Bouzid est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce, en remplacement de Monsieur Yassine Tayeb.

Par arrêté du ministre de la technologie de l'information et de la communication du 3 avril 2012.

Monsieur Ridha Farhat est nommé membre représentant la présidence du gouvernement au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce, en remplacement de Monsieur Mourad Haloumi.

Année 2012

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.